

Décision n° 2015 - 026/CC sur la demande du Président du Faso en interprétation des dispositions des articles 2 et 14 de la Charte de la Transition relatives à la composition du Gouvernement de la Transition et aux prérogatives du Président de la Transition, Président du Faso, en matière de démission du Premier ministre

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la lettre n° 0404/PF en date du 07 juillet 2015 du Président du Faso, Président du Conseil des Ministres, ayant en objet une demande d'avis relative aux prérogatives du Président de la Transition, Président du Faso en matière de démission du Premier ministre ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Sur la saisine

Considérant que par lettre n° 0404/PF en date du 07 juillet 2015 du Président du Faso, Président du Conseil des Ministres, enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 07 juillet 2015 sous le numéro 0370, le Président du Faso a saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 157, alinéa 1, de la Constitution pour requérir son avis sur l'interprétation des dispositions de la Charte de la Transition, relatives à la composition du Gouvernement de la Transition et sur les prérogatives du Président de la Transition, Président du Faso en matière de démission du Premier ministre ;

Considérant que le Président du Faso sollicite l'interprétation des dispositions des articles 2 et 14 de la Charte de la Transition relatives à la composition du Gouvernement de la Transition et aux prérogatives du Président de la Transition, Président du Faso en matière de démission du Premier ministre, aux fins de répondre aux questions suivantes :

1. La Charte de la Transition consacre-t-elle l'obligation de prendre en compte des représentants des Forces de défense et de sécurité, dans la composition du Gouvernement de la Transition ?
2. Y a-t-il une disposition de la Charte de la Transition empêchant le Président de la Transition de démettre le Premier ministre de la Transition de ses fonctions ?
3. Existe-t-il une disposition de la Charte de la Transition interdisant la démission du Premier ministre de la Transition, sur présentation par celui-ci de sa démission ?

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéas 1 et 2, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. » ;

Considérant que la Charte de la Transition du 13 novembre 2014 complète la Constitution du 02 juin 1991 ; que les deux instruments juridiques forment un bloc ;

Sur la question de la fin des fonctions du Premier ministre sur décision du Président du Faso ou par suite de démission

Considérant que suivant l'article 2 de la Charte de la Transition, en ses alinéas 1 et 2, « le Président de la Transition occupe les fonctions de Président du Faso et de Chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. Ses pouvoirs et prérogatives sont ceux définis par la présente Charte et au Titre III de la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de ceux incompatibles avec la conduite de la Transition. » ;

Considérant que le Titre III de la Constitution consacré au Président du Faso dispose en son article 46, alinéa 1, que « le Président du Faso nomme le Premier ministre (...) et met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation. » ;

Considérant que les pouvoirs et les prérogatives du Président du Faso tels que définis dans la Charte de la Transition et au Titre III de la Constitution lui permettent de mettre fin aux fonctions du Premier ministre, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation, soit sur présentation par celui-ci de sa démission ;

Considérant que le Premier ministre est choisi et nommé à la discrétion du Président du Faso, sans critère spécifié dans la Constitution ni dans la Charte de la Transition ; que de la même manière, le Président du Faso peut mettre fin à ses fonctions à la seule condition de prendre en compte l'intérêt supérieur de la nation ; que de même, le Premier ministre a la liberté totale et entière de démissionner quand il le souhaite ;

Sur la question de la composition du Gouvernement de la Transition

Considérant que le Chapitre III de la Charte de la Transition consacré au Gouvernement de la Transition dispose en son article 14 que « le Gouvernement de la Transition est dirigé par un Premier ministre nommé par le Président de la Transition.

Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte et au Titre IV de la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la Transition.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de litige.

Le Gouvernement de la Transition est constitué de vingt cinq (25) Départements ministériels.
Sa composition prend en compte les jeunes, les femmes et les syndicats.» ;

Considérant que conformément à la disposition ci-dessus citée, la formation du Gouvernement de la Transition, à l'exception de la prise en compte des jeunes, des femmes et des syndicats, ne prévoit pas celle d'autres couches socio-professionnelles ; qu'il s'ensuit que la présence des représentants des Forces de défense et de sécurité, dans la composition du Gouvernement, ne découle pas des dispositions de la Charte de la Transition ;

Décide :

Article 1^{er} : la Charte de la Transition ne consacre en aucune de ses dispositions l'obligation de prendre en compte des représentants des Forces de défense et de sécurité, dans la composition du Gouvernement de la Transition.

Article 2 : aucune disposition de la Charte de la Transition n'empêche le Président du Faso, Président de la Transition, de démettre le Premier ministre de la Transition de ses fonctions.

Article 3 : il n'existe aucune disposition dans la Charte de la Transition interdisant la démission du Premier ministre de la Transition, sur présentation par celui-ci de sa démission.

Article 4 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juillet 2015 où siégeaient :

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'Président' at the bottom, and a central emblem featuring a scale of justice and a book. The signature is written over the stamp.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.